



# **RESPONSABILITES ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF**





## L 'ASSOCIATION: Construction humaine, Construction juridique.

### RAPPEL

Un cadre législatif fondamental: article 1 loi du 1 juillet 1901:

*« l 'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d 'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.*

*Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations »*

- Le contrat associatif = statuts
- Les adhérents = cocontractants
- Les dirigeants = mandataires

Personne Morale de Droit Privé.





# RESPONSABILITES ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

→ Plan :

## Les responsabilités

A. La responsabilité civile

- Délictuelle
- Contractuelle

B. La responsabilité pénale

- Généralités
- La Loi Fauchon

## L'assurance

A. Les obligations d'assurance

B. Les besoins de couverture





# DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE

## RESPONSABILITE PENALE

C'est l'**obligation légale** pour un individu de supporter les peines et sanctions prévues par les lois et les règlements en raison d'une infraction qu'il a commise (contravention, délit, crime).

**Objet** : punir les auteurs d'infractions considérées comme portant atteinte à la société.

**Protection de l'ordre social** : intérêt public.

## RESPONSABILITE CIVILE

C'est l'**obligation légale** pour toute personne de réparer les dommages causés par ses propres actes (la négligence, la maladresse, la non observation des règlements) ou par le fait des personnes dont elle doit répondre et des choses qu'elle a sous sa garde.

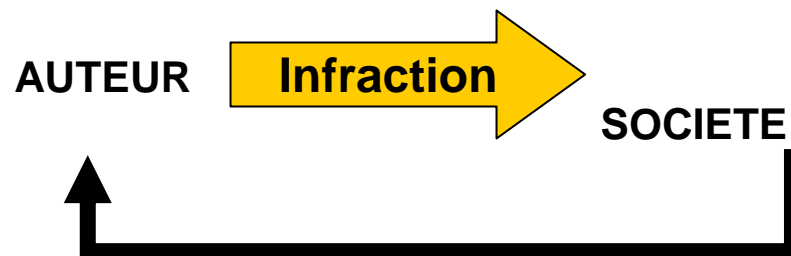
**Objet** : réparer le préjudice subi par la victime.

**Protection des victimes** : intérêt privé.



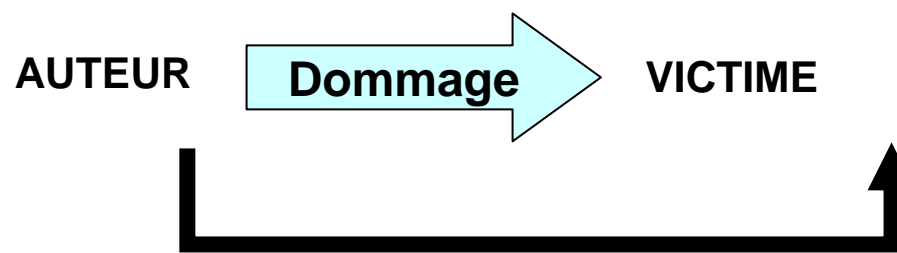
# DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE

## RESPONSABILITE PENALE



SANCTION PENALE

## RESPONSABILITE CIVILE



OBLIGATION DE  
REPARER  
SI CIVILEMENT  
RESPONSABLE



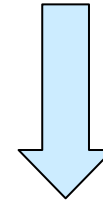
# **DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE**

**RESPONSABILITE  
PENALE**

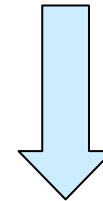


**INASSURABLE**

**RESPONSABILITE CIVILE**



**INTERVENTION  
ASSUREUR**



**SUBSTITUTION**

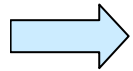






# A - La responsabilité civile

## DEFINITION



La responsabilité civile c'est l'obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui.



La responsabilité civile c'est le lien juridique qui unit l'auteur d'un dommage à la victime de ce dommage et qui oblige l'auteur à réparer le préjudice subi par la victime.



# A - La responsabilité civile

## Les fondements de la responsabilité civile

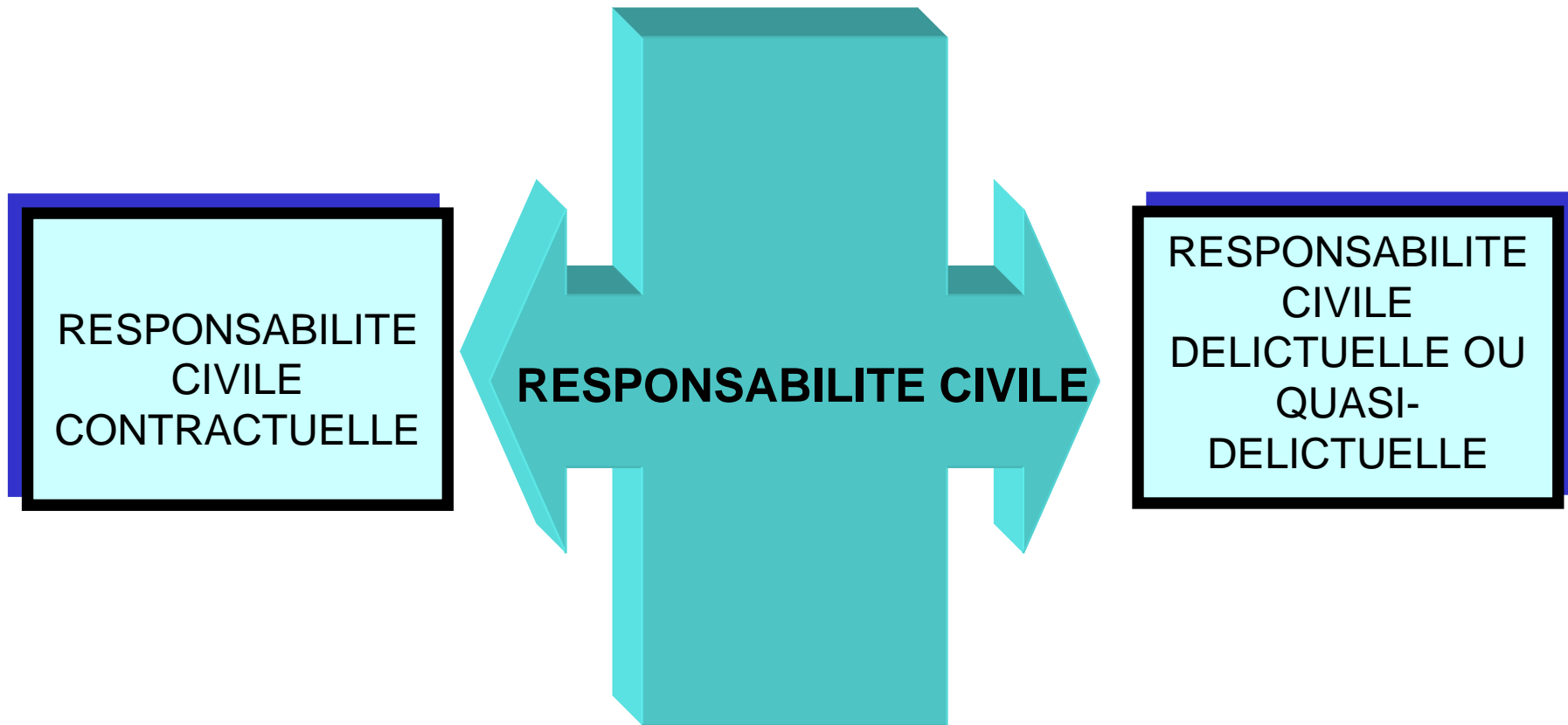
La responsabilité civile est engagée lorsque trois éléments sont réunis:

- la faute du responsable,
- le préjudice subi par la victime,
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.





# A - La responsabilité civile



En fonction du lien unissant l'auteur du dommage et la victime





# A - La responsabilité civile

## DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

### Les relations

#### contractuelles :

- ✓ Association ↔ adhérents
- ✓ Association ↔ salariés
- ✓ Association ↔ bénévoles
- ✓ Association ↔ créanciers
- ✓ ...

↪ Règles responsabilité civile contractuelle.

### Les relations

#### extracontractuelles:

- ✓ Adhérent ↔ adhérent
- ✓ Salarié ↔ adhérent
- ✓ Bénévole ↔ adhérent
- ✓ Adhérent/salarié/bénévole ↔ tiers

↪ Règles responsabilité civile délictuelle.





# A - La responsabilité civile

## 1) délictuelle

La victime est un tiers, n'ayant aucun lien de droit avec l'association ou la personne physique auteur du dommage



La responsabilité civile sera de nature délictuelle ou quasi délictuelle  
**délictuelle** / acte *volontaire*    **quasi délictuelle** / acte *non volontaire*



Toute personne physique ou morale a l'obligation de réparer les dommages causés par :

- **ses propres actes** (maladresse, négligence, inobservation des règlements...) articles 1382 et 1383 du Code Civil.





# A - La responsabilité civile

## 1) délictuelle

- **le fait des choses ou des animaux que l'on a sous sa garde.**  
articles 1384 et 1385 du Code Civil.
- **le fait des personnes dont on doit répondre**
  - *les parents du fait de leurs enfants mineurs : article 1384.4 du Code Civil*
  - *les employeurs du fait de leurs salariés : article 1384.5 du Code Civil,*
  - *les instituteurs du fait de leurs élèves : articles 1384.6 et 8 du Code Civil,*
  - *depuis 1991, la Cour de Cassation a étendu la portée de l'article 1384.1 du Code Civil en posant un principe de responsabilité d'une association du fait de ses membres dès lors qu'elle se voit confier "l'organisation et le contrôle à titre permanent du mode de vie" de ces derniers (Arrêt Blicek)*





# A - La responsabilité civile

## 2) contractuelle

### Les fondements de la responsabilité civile contractuelle

1. Existence d'un contrat entre les personnes (verbal, tacite, écrit...) induisant une ou des **OBLIGATIONS**.
2. Survenance d'un dommage (matériel, corporel, immatériel).
3. Lien de causalité entre l'inexécution de l'obligation et le dommage.

La responsabilité civile contractuelle vient sanctionner le défaut d'exécution ou

la mauvaise exécution d'une obligation née d'un contrat.



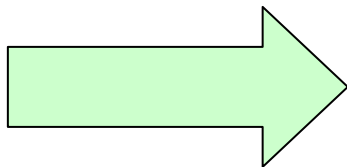


# A - La responsabilité civile

## 2) contractuelle

### L'OBLIGATION DE MOYENS

Un contrat fait naître une obligation de moyen lorsque l'obligation qui pèse sur le débiteur consiste pour lui à employer tous les moyens mis à sa disposition pour essayer d'arriver au résultat.

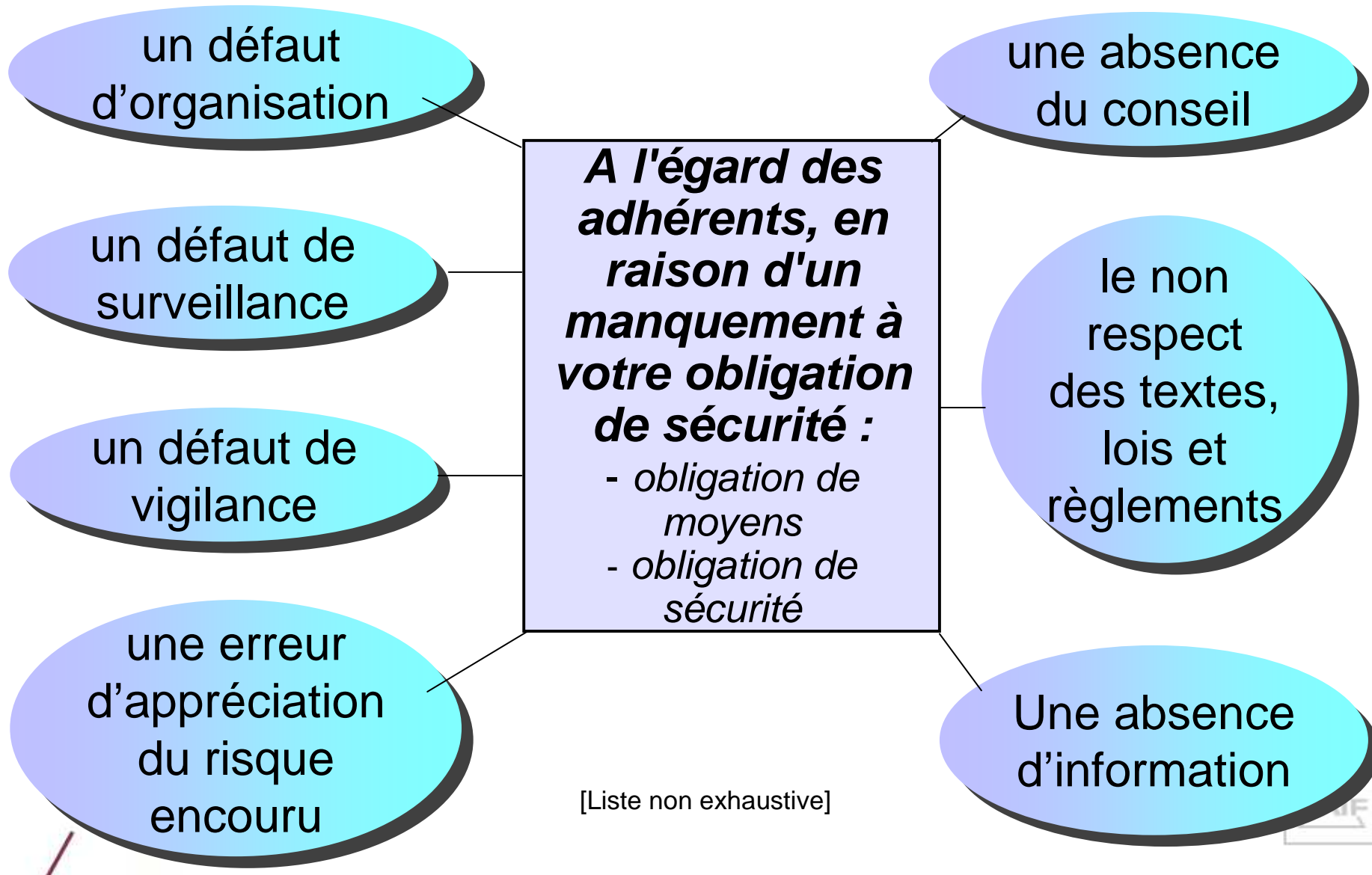


**LA PREUVE DE LA FAUTE INCOMBE A LA VICTIME**



# A - La responsabilité civile

## 2) contractuelle



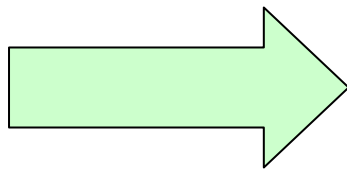


# A - La responsabilité civile

## 2) contractuelle

### L'OBLIGATION DE RESULTAT

Un contrat fait naître une obligation de résultat lorsque l'obligation qui pèse sur le débiteur consiste à exiger de lui un résultat précis, déterminé à l'avance.



**SEULE LA PREUVE DE L'EXISTENCE DU  
PREJUDICE INCOMBE A LA VICTIME**



## B - La responsabilité pénale

### 1) Généralité

C'est **L'OBLIGATION LEGALE** pour un individu de supporter les **PEINES** et **SANCTIONS** prévues en raison d'une infraction (contravention, délit, crime).

RESPONSABLE



LA SOCIETE



## **B - La responsabilité pénale**

### **1) Généralité**

#### **LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ASSOCIATION**

- ➔ Infraction commise par une personne ayant le pouvoir de représentation.
- ➔ Infraction commise dans le cadre de la réalisation de l'objet statutaire.

#### **INASSURABLE**

**(à l'exception, dans certains cas, de la prise en charge des frais liés à la défense de la personne mise en cause)**



# B - La responsabilité pénale

## 2) La Loi FAUCHON

FAUTE D'IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE

AUTEUR DIRECT

Responsabilité pénale

Même pour faute simple ou légère

AUTEUR INDIRECT

➤ Violation manifestement délibérée des règles de prudence et de sécurité prévues dans les textes, lois et règlements.

➤ Faute caractérisée : exposer autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer

Responsabilité pénale



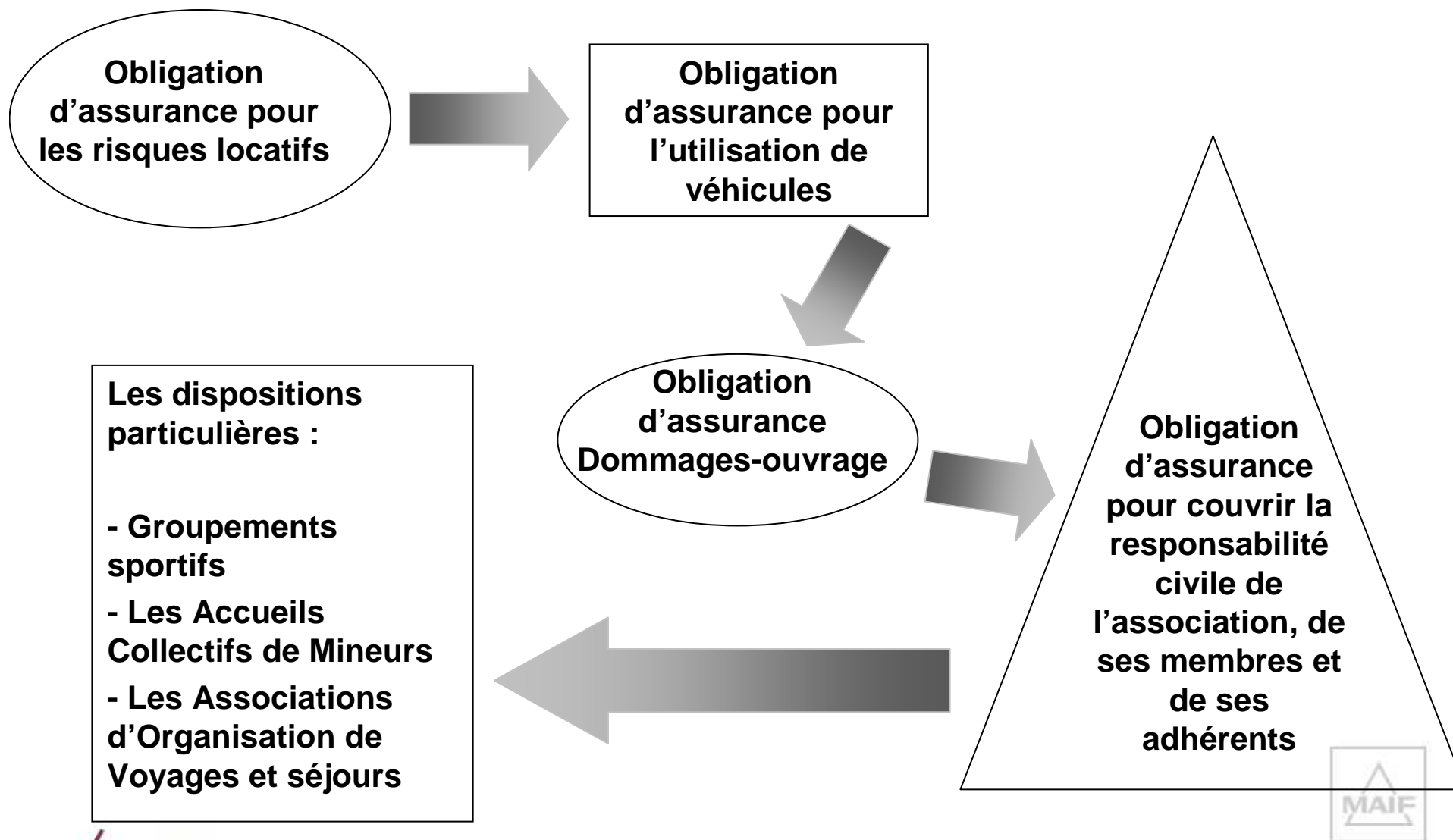


# **RESPONSABILITES ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF**

## **II – L’ASSURANCE DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF**

# L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

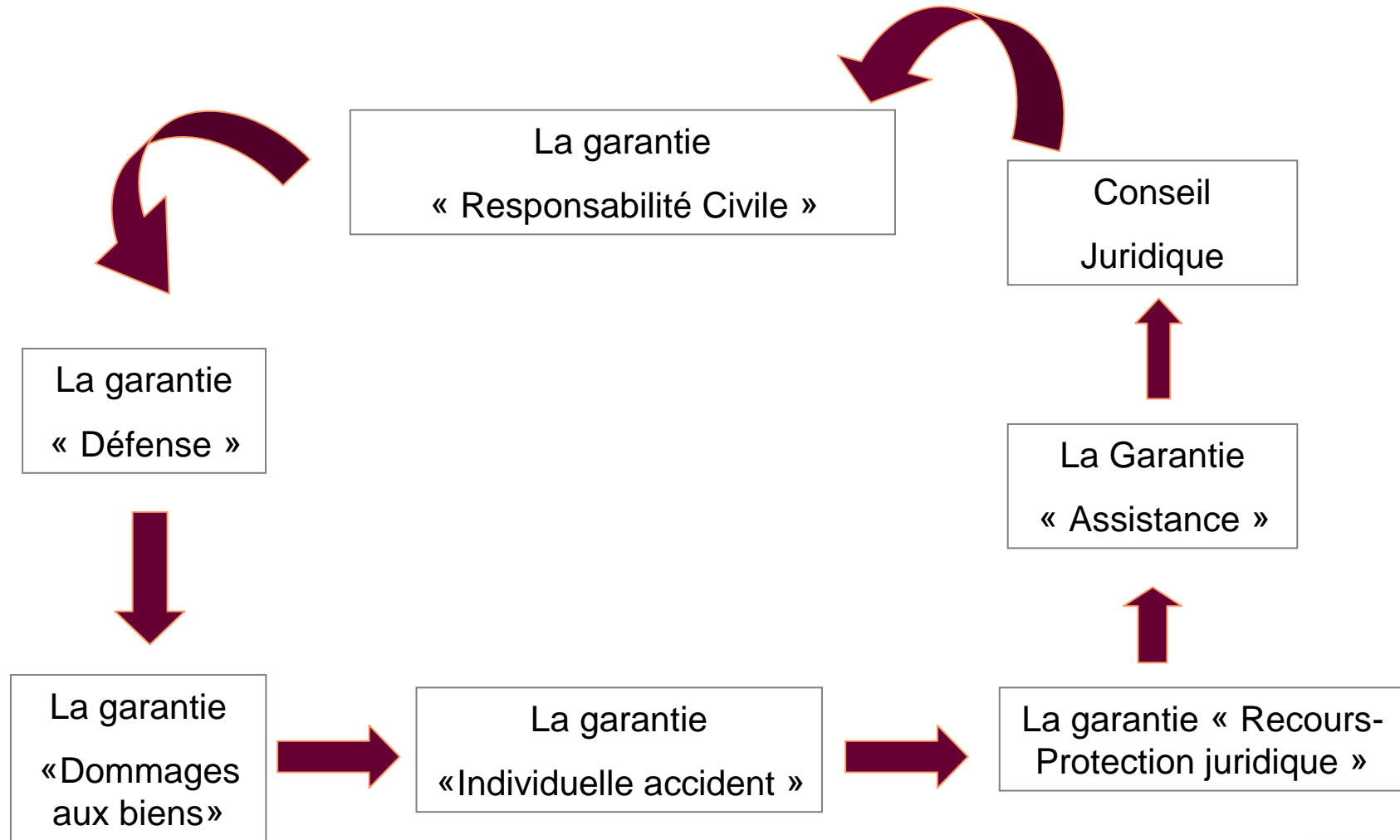
## A) Les Obligations d'assurance





# L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

## B) Les Besoins de Couverture





# L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

## B) Les besoins de couverture

La couverture doit porter sur :

Les activités  
pratiquées

Les locaux  
occupés

Les biens  
détenus

Les personnes

Les véhicules  
utilisés





# L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

## C) Les besoins de couverture

### LES POINTS DE VIGILANCE

- Plafonds de garantie
- Franchises
- Activités couvertes
- Prise en charge des dommages des participants
- Les responsabilités couvertes
- Garantie Défense
- Garantie des biens Mobiliers et Immobiliers
  - Dommages aux biens
  - Recours protection juridique
- Recours pour les participants victimes



# RESPONSABILITES ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

## CONCLUSION

- Une responsabilité pénale directe des représentants des associations très encadrée. (loi Fauchon)
- Une responsabilité civile omniprésente, de plus en plus étendue avec à la clef des indemnités de plus en plus élevées.
- La meilleure prévention reste la vigilance, le respect des règlements...et le bon sens. Comportement « *en bon père de famille* ».
- Mais comme un accident peut toujours arriver alors que l'on a tout mis en œuvre pour l'éviter et que les caisses de l'association ne peuvent répondre à tout, **la solution est d'être parfaitement couvert par son contrat d'assurance.**
- Importance de vérifier la qualité de sa couverture tant en dommage qu'en responsabilité civile: s'assurer qu'elle garantit l'ensemble des activités que vous pratiquez ainsi que vos biens mobiliers et immobiliers (éviter les trous de garantie). Avoir des plafonds d'indemnisation élevés.

